Spedizione in abbonamento postale - Gruppo I

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA — Roma - Sabato, 3 aprile 1982 — SI PUBBLICA NEL POMERIGGIO DI TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI E DECRETI - CENTRALINO 65101
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO E ZECCA DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA G. VERDI, 10 - 00100 ROMA - CENTRALINO 85081

N. 18

LEGGE 10 marzo 1982, n. **127**.

Ratifica ed esecuzione dello scambio di note tra il Governo della Repubblica italiana e l'Organizzazione europea per le ricerche astronomiche nell'emisfero australe, firmate a Garching presso Monaco il 14 maggio 1980 e a Roma il 28 agosto 1980, per l'adesione alla convenzione recante la creazione dell'Organizzazione europea per le ricerche astronomiche nell'emisfero australe, con protocollo finanziario annesso, firmata a Parigi il 5 ottobre 1962, nonché al protocollo relativo ai privilegi ed immunità dell'Organizzazione stessa, firmato a Parigi il 12 luglio 1974.

SOMMARIO

Per informazioni su trattati di cui è parte l'Italia rivolgersi al Ministero degli affari esteri — Servizio trattati — 00100 Roma Telefono 06/3960050 (Comunicato del Ministero degli affari esteri - «Gazzetta Ufficiale» n. 329 del 1° dicembre 1980).

LEGGI E DECRETI

LEGGE 10 marzo 1982, n. **127.**

Ratifica ed esecuzione dello scambio di note tra il Governo della Repubblica italiana e l'Organizzazione europea per le ricerche astronomiche nell'emisfero australe, firmate a Garching presso Monaco il 14 maggio 1980 e a Roma il 28 agosto 1980, per l'adesione alla convenzione recante la creazione dell'Organizzazione europea per le ricerche astronomiche nell'emisfero australe, con protocollo finanziario annesso, firmata a Parigi il 5 ottobre 1962, nonché al protocollo relativo ai privilegi ed immunità dell'Organizzazione stessa, firmato a Parigi il 12 luglio 1974.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare lo scambio di note tra il Governo della Repubblica italiana e l'Organizzazione europea per le ricerche astronomiche nell'emisfero australe, firmate rispettivamente a Garching presso Monaco il 14 maggio 1980 e a Roma il 28 agosto 1980, e ad aderire alla convenzione recante la creazione dell'Organizzazione europea per le ricerche astronomiche nell'emisfero australe, con protocollo finanziario annesso, firmati a Parigi il 5 ottobre 1962, nonchè al protocollo relativo ai privilegi ed immunità dell'Organizzazione stessa, firmato a Parigi il 12 luglio 1974.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli atti di cui all'articolo precedente a decorrere dal 1° gennaio 1981 in conformità al punto *a*) dello scambio di note.

Art. 3.

Le cessioni di beni e le prestazioni di servizi d'importo superiore a lire centomila, effettuate nei confronti dell'Organizzazione europea per le ricerche astronomiche nell'emisfero australe per l'esercizio delle funzioni istituzionali dell'Organizzazione stessa, sono equiparate, agli effetti dell'IVA, alle operazioni di cui al terzo comma dell'articolo 2 e al quarto comma dell'articolo 3 del decreto del Presidente della Repubblica del 26 ottobre 1972, n. 633, e successive modifiche.

Nel limite di detto importo non sono soggette all'IVA le importazioni di beni effettuate dall'Organizzazione europea per le ricerche astronomiche nell'emisfero australe, nell'esercizio delle proprie funzioni istituzionali.

Art. 4.

La spesa a carico dell'Italia relativa all'esercizio 1981 è così ripartita:

2 milioni di marchi tedeschi quale prima delle sei rate dovute a titolo di partecipazione agli investimenti scientifici dell'Organizzazione;

6 milioni di marchi tedeschi quale contributo ordinario al bilancio dell'ESO.

All'onere complessivo valutato in 3.800 milioni di lire per l'anno 1981 si farà fronte mediante riduzione dello stanziamento di cui al capitolo 6856 dello stato di previsione del Ministero del tesoro per l'anno medesimo.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 10 marzo 1982

p. Il Presidente della Repubblica
Il Presidente del Senato
FANFANI

SPADOLINI — COLOMBO — ANDREATTA
FORMICA — DARIDA

Visto, *il Guardasigilli:* DARIDA

On V BALZAMO

Ministro per il coordinamento
della ricerca scientifica e tecnologica

Piazza della Minerva
I - 00100 ROMA

14 May 1980

DG-80/78 LW/ud

Sir,

I have the honour to inform you that the ESO Council, at its 36th meeting on 26. 3. 1980, has unanimously voted in favour of Italy's joining the Organization as a member state, as follows:

(a) Italy becomes a member state of ESO effective 1 January 1981.

(b) The special financial contribution of Italy in accordance with article VII, para. 3 of the ESO Convention is established at DM 16,000,000 of which DM 12,000,000 in cash is to be paid in six equal annual instalments in January, beginning January 1981, and of which DM 4,000,000 may be provided as scientific equipment (constructed according to specifications to be supplied by ESO) which may include a high quality thin mirror blank of 3.5 m diameter.

(c) The last instalment of the special cash contribution of DM 12,000,000 will be reduced by DM 1,150,000 in case Switzerland becomes a member during the six years period mentioned.

(d) To adopt effective 1 January 1981 a new maximum contribution level on the basis of the new formula:

33 33% multiplied by the ratio of the sum of the average net national incomes at factor cost used in calculating the scale of contributions then current for the six present ESO countries to the corresponding sum after adherence of the new member state(s) concerned.

(e) To request the Director General to inform the Italian authorities of this resolution, and to ask them to take the necessary steps for membership in ESO in accordance with articles XIII and XIV of the Convention and articles 31 and 32 of the Multilateral Protocol.

I would propose that you proceed now to take the necessary steps to deposit "un instrument d'adhésion" in accordance with article XIII, para. 4, of the ESO Convention dated 5. 10. 1962 and "un instrument de ratification ou d'approbation" in accordance with article 31 of the Multilateral Protocol on privileges and immunities of ESO.

I would appreciate it if, in due time, you could confirm these actions to the Organization

In connection with the detailed implementation of the above, the ESO Council resolved to request a special committee consisting of the President of the ESO Council, the Chairman of the Finance Committee and the Director General to prepare more detailed proposals — in consultation with the appropriate Italian authorities — for the implementation of this resolution, and to report on these at the next Council meeting. In particular, these proposals should include: a description of the procedure to be applied in evaluating the DM 4,000,000 in scientific equipment mentioned under (b), and a specification of the contractual arrangements to be made in case the full ratification procedure on the part of Italy would not have been completed on 1 January 1981.

A first meeting has already taken place, and I believe that these matters can be dealt with in a separate letter

With the assurances of my highest esteem,

L Woltjer

Director General

Signor Lodewyk WOLTJER

Direttore Generale dell'Organizzazione
Europea per le Ricerche Astronomiche
nell'Emisfero Australe

Schleissheimer Strasse 17
D 8046 GARCHING BEI MUNCHEN

Roma, 28 Agosto 1980

E374/15

Signor Direttore Generale,

La ringrazio per la Sua lettera del 14 maggio u s , con la quale mi comunica quanto segue:

« Ho l'onore di informarLa che il Consiglio dell'ESO, nella sua 36ª seduta, svoltasi il 26 marzo 1980, ha votato all'unanimità a favore dell'adesione dell'Italia all'Organizzazione dell'ESO in qualità di Stato membro nel seguente modo:

a) l'Italia diventa membro effettivo dell'ESO a partire dal 1° gennaio 1981;

b) lo speciale contributo finanziario dell'Italia, ai sensi dell'articolo VII, paragrafo 3, della Convenzione ESO, è fissato in sedici milioni di marchi tedeschi, dei quali 12.000 000 da pagarsi in sei rate uguali nel gennaio di ogni anno, a partire dal gennaio 1981, mentre i restanti 4 000.000 di marchi tedeschi potranno essere corrisposti sotto forma di apparecchiature scientifiche (da costruire in base alle indicazioni dell'ESO), che potranno comprendere un disco di alta qualità ottica del diametro di 3,50 metri;

c) l'ultima rata dello speciale contributo dei 12 milioni di marchi tedeschi sarà ridotta di 1 150 000 marchi tedeschi, nel caso in cui la Svizzera diventi membro dell'ESO durante il periodo dei sei anni suddetti;

d) adottare, con effetto dal 1° gennaio 1981, un nuovo livello di contributi massimi in base alla nuova formula: il 33,33% moltiplicato per il rapporto fra l'ammontare del reddito medio nazionale netto, al fattore di costo usato per calcolare la misura dei contributi già vigenti per gli attuali sei Paesi dell'ESO, e il corrispondente totale dopo l'adesione del nuovo o dei nuovi Stati membri interessati;

e) incaricare il Direttore generale dell'ESO di informare di questa decisione le autorità italiane e, in particolare, chiedere loro di intraprendere i passi necessari per l'adesione all'ESO, ai sensi degli articoli XIII e XIV della Convenzione, e 31 e 32 del Protocollo multilaterale.

Riterrei opportuno che Lei iniziasse subito a svolgere i passi necessari per depositare uno "strumento di adesione", ai sensi dell'articolo XIII, paragrafo 4, della Convenzione stipulata in data 5 maggio 1962, e uno "strumento di ratifica o d'approvazione", ai sensi dell'articolo 31 del Protocollo multilaterale sui privilegi e sulle immunità dell'ESO.

Le sarò grato se, quando sarà il momento, vorrà dare conferma all'Organizzazione di aver intrapreso tali azioni.

In relazione all'esecuzione degli adempimenti sopra indicati, il Consiglio dell'ESO ha deciso di istituire un Comitato *ad hoc*, composto dal Presidente del Consiglio dell'ESO, dal Presidente del Comitato finanziario e dal Direttore generale, con il compito di elaborare proposte più specifiche — d'intesa con le autorità italiane competenti per l'esecuzione di questa decisione — e di riferire in merito a tali proposte nella prossima riunione del Consiglio. In particolare, tali proposte dovrebbero comprendere: la procedura da seguire per valutare i 4.000.000 di marchi tedeschi da corrispondere sotto la forma di apparecchiature scientifiche menzionate *sub b*), e una descrizione dettagliata degli accordi da stipularsi ove la procedura di ratifica da parte dell'Italia non fosse perfezionata entro il 1° gennaio 1981. Una prima riunione del Comitato ha già avuto luogo e mi propongo di esaminare più diffusamente in un'altra lettera tali questioni ».

Nel prendere atto di quanto sopra, e nell'accettare i termini per l'adesione del mio Paese all'ESO, desidero esprimerLe la mia viva soddisfazione per le decisioni del Consiglio dell'Organizzazione, ed assicurarLe che ho già intrapreso i passi necessari per la ratifica dell'accordo. Non mancherò di darLe notizia sugli sviluppi della procedura.

Voglia gradire, Signor Direttore generale, l'assicurazione della mia alta considerazione.

VINCENZO BALZAMO

Authoritative Original French Text

CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL

LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS parties à la présente Convention,

CONSIDÉRANT

Que l'étude de l'hémisphère céleste austral est beaucoup moins avancée que celle de l'hémisphère boréal,

Que, par suite, les données sur lesquelles repose la connaissance de la galaxie sont loin d'avoir la même valeur dans les diverses parties du ciel et qu'il est indispensable de les améliorer et de les compléter là où elles sont insuffisantes,

Que, notamment, il est hautement regrettable que des systèmes, qui n'ont pas d'équivalent dans l'hémisphère boréal, soient presque inaccessibles aux plus grands instruments actuellement en service,

Qu'il est, dès lors, urgent d'installer dans l'hémisphère austral de puissants instruments, comparables à ceux de l'hémisphère boréal, mais que, d'autre part, une coopération internationale permettrait seule de mener à bonne fin ce projet,

DÉSIREUX de créer en commun un observatoire situé dans l'hémisphère austral et doté de puissants instruments, et, par là, d'encourager et d'organiser la coopération dans la recherche astronomique,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT

Article premier

Création de l'Organisation

1. Il est créé par la présente Convention une Organisation européenne pours des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, ci-dessous dénommée l'Organisation.

2 Le siège de l'Organisation est fixé provisoirement à Bruxelles Il sera fixé définitivement par le Conseil institué par l'article IV

Article II

Buts

1. L'Organisation a pour but la construction, l'équipement et le fonctionnement d'un observatoire astronomique, situé dans l'hémisphère austral.

2 Le programme initial de l'Organisation comporte la construction, l'installation et le fonctionnement d'un observatoire dans l'hémisphère austral, comprenant:

a) un télescope d'environ 3 mètres d'ouverture;

b) une chambre de Schmidt d'environ 1,20 m de lame;

c) trois télescopes au plus, de 1 mètre d'ouverture au maximum;

d) un cercle meridien;

e) l'appareillage auxiliaire nécessaire pour effectuer des programmes de recherches au moyen des instruments définis ci-dessus sous *a*), *b*), *c*) et *d*);

f) les bâtiments necéssaires por abriter l'équipement défini ci-dessus sous *a*), *b*), *c*), *d*) et *e*), ainsi que pour l'administration de l'observatoire et le logement du personnel

3 Tout programme supplémentaire doit être soumis au Conseil, institué par l'article IV de la présente Convention, et approuvé par celui-ci a la majorité des deux tiers des États membres de l'Organisation. Les États qui n'auraient pas approuvé le programme supplémentaire ne sont pas tenus de contribuer à son exécution.

4 Les États membres facilitent l'échange des personnes ainsi que des informations scientifiques et techniques utiles à la réalisation des programmes auxquels ils participent.

Article III

Membres

1 Sont membres de l'Organisation les États parties à la présente Convention.

2. L'admission d'autres États dans l'Organisation se fait selon la procédure prévue à l'article XIII, paragraphe 4.

Article IV

Organes

L'Organisation comprend le Conseil et le Directeur

Article V

Conseil

1 Le Conseil est composé de deux délégués de chacun des États membres, dont un au moins est un astronome. Les délégues peuvent être assistés d'experts.

2 Le Conseil

a) détermine la ligne de conduite de l'Organisation en matière scientifique, technique et administrative;

b) approuve le budget à la majorité des deux tiers des États membres et arrête les dispositions financières conformément au Protocole financier annexe à la présente Convention;

c) contrôle les dépenses, approuve et publie les comptes annuels vérifiés de l'Organisation;

d) décide de la composition du personnel et approuve le recrutement du personnel supérieur de l'Organisation;

e) publie un rapport annuel;

f) approuve le règlement intérieur de l'observatoire proposé par le Directeur;

g) a tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires au fonctionnement de l'Organisation.

3. Le Conseil se réunit au moins une fois par an Il décide du lieu de ses réunions.

4 Chaque État membre dispose d'une voix au Conseil Toutefois, un État membre ne peut voter sur l'exécution d'un programme autre que le programme initial prévu à l'article II, paragraphe 2, que s'il a accepté de contribuer financièrement à ce programme ou si ce vote concerne des installations pour l'acquisition desquelles il a accepté de verser des contributions.

5 Les décisions du Conseil ne sont valables que si les représentants des deux-tiers des États membres au moins sont présents

6 Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des États membres représentés et votants

7 Le Conseil arrête son propre règlement intérieur sous réserve des dispositions de la présente Convention.

8 Le Conseil élit en son sein un Président, dont le mandat est d'un an, et qui ne peut être réélu plus de deux fois consécutivement.

9. Le Président convoque les réunions du Conseil, il est tenu de convoquer une réunion du Conseil moins de trente jours après que deux des États membres au moins en aient exprimé le désir

10 Le Conseil peut créer les organes auxiliaires nécessaires à l'accomplissement des buts de l'Organisation. Le Conseil définit le mandat de tels organes

11. Le Conseil détermine, à l'unanimité des États membres, le choix de l'État sur le territoire duquel sera établi l'observatoire, ainsi que l'emplacement de celui-ci

12 Le Conseil conclut les accords de siège nécessaires à l'exécution de la présente Convention

Article VI

Directeur et personnel

1 *a*) Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers des États membres, nomme, pour une periode déterminée, le Directeur qui n'est responsable que devant le Conseil. Il est chargé de la direction générale de l'Organisation. Il la représente dans les actes de la vie civile. Il soumet un rapport annuel au Conseil. Il assiste à titre consultatif aux réunions du Conseil, sauf si celui-ci en decide autrement.

b) Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des États membres, mettre fin aux fonctions du Directeur

c) En cas de vacance de la direction, le Président du Conseil représente l'Organisation dans les actes de la vie civile Le Conseil peut, alors, désigner, à la place du Directeur, une personne dont il détermine les pouvoirs et responsabilites.

d) Dans les conditions prévues par le Conseil, le Président et le Directeur peuvent déléguer leur signature.

2 Le Directeur est assisté du personnel scientifique, technique et administratif autorisé par le Conseil.

3 Sous réserve de l'article V, paragraphe 2 *d*), et des autorisations budgétaires, le personnel est engagé et licencié par le Directeur. Les engagements sont effectués et prennent fin conformément au règlement du personnel adopté par le Conseil.

4. Le Directeur et le personnel de l'Organisation exercent leurs fonctions dans l'intérêt de celle-ci. Ils ne peuvent solliciter ni recevoir d'instructions que des organes compétents de l'Organisation Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque État membre s'engage à ne pas influencer le Directeur et le personnel de l'Organisation dans l'exécution de leur tâche.

5 Les chercheurs et leurs collaborateurs qui, sur l'autorisation du Conseil, sont appelés à effectuer des travaux dans l'observatoire, sans faire partie du personnel de l'Organisation, sont placés sous l'autorité du Directeur et soumis aux règles générales arrêtées ou approuvées par le Conseil.

Article VII

Contributions financières

1. *a)* Chaque État membre contribue aux dépenses d'investissement et d'équipement ainsi qu'aux depenses courantes de fonctionnement de l'Organisation conformément à un barème établi tous les trois ans par le Conseil à la majorité des deux-tiers des États membres, sur la base de la moyenne du revenu national net, calculée selon les règles établies dans l'Article VII, paragraphe 1 *b)* de la Convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire, signée à Paris le 1[er] juillet 1953.

b) Ces dispositions ne s'appliquent qu'au programme initial désigné au paragraphe 2 de l'Article II

c) Toutefois, aucun État membre n'est tenu de payer des contributions annuelles dépassant un tiers du montant total des contributions fixées par le Conseil. Ce maximum peut être réduit par décision du Conseil prise à l'unanimité au cas où un État non mentionné à l'Annexe au protocole financier devient membre de l'Organisation.

2 Au cas où un programme supplémentaire prévu au paragraphe 3 de l'article II est établi, le Conseil arrête un barème spécial pour fixer les contributions aux dépenses du programme supplémentaire des États membres participant à ce programme. Ce barème spécial est fixé suivant les règles indiquées au paragraphe 1 ci-dessus, mais sans tenir compte des conditions visées à l'alinéa *c)*.

3. Les États devenant membres de l'Organisation après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention seront tenus de verser, outre leur contribution aux dépenses futures d'investissement et d'équipement et aux depenses courantes de fonctionnement, une contribution spéciale représentant leur part dans les dépenses d'investissement et d'équipement déjà effectuées Le montant de cette contribution sera fixé par le Conseil à la majorité des deux-tiers des États membres.

4. Toutes les contributions spéciales versées conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus seront portées en déduction des contributions des autres États membres, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le Conseil.

5. Un État n'a pas le droit de participer aux activités auxquelles il n'a pas contribué financièrement

6 Le Conseil peut accepter des dons et legs faits à l'Organisation s'ils ne sont pas l'objet de conditions incompatibles avec les buts de l'Organisation

Article VIII

Amendements

1. Le Conseil peut recommander aux États membres des amendements à la présente Convention et au Protocole financier annexe Tout État membre, désireux de proposer un amendement, le notifie au Directeur. Celui-ci communique aux États membres les amendements ainsi notifiés au moins trois mois avant leur examen par le Conseil.

2. Les amendements recommandés par le Conseil ne peuvent être adoptés que du consentement de tous les États membres procédant conformément à leurs règles constitutionnelles propres. Ils entrent en vigueur trente jours après la dernière notification d'acceptation de la proposition Le Directeur communique aux États membres la date d'entrée en vigueur de l'amendement.

Article IX

Différends

A moins que les États membres intéressés n'acceptent un autre mode de règlement, tout différend entre des États membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou du Protocole financier, qui ne peut être réglé par l'entremise du Conseil, est soumis à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, selon les dispositions de la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux

Article X

Retrait

Tout État membre de l'Organisation peut, après un délai qui ne doit pas être inférieur à dix ans à compter de son entrée dans l'Organisation, notifier par écrit au Président du Conseil qu'il se retire de l'Organisation Un tel retrait prend effet à la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel il a été notifié. Tout État membre qui se retire de l'Organisation ne peut exercer aucun droit de reprise sur l'actif de l'Organisation, non plus que sur le montant de ses contributions déjà versées.

Article XI

Inexécution des obligations

Si l'un des membres de l'Organisation cesse de remplir les obligations qui découlent de la présente Convention, ou du Protocole financier, il est invité par le Conseil à se conformer à leurs dispositions Si ledit membre ne se conformait pas à cette invitation dans le délai qui lui serait imparti, les autres membres, se prononçant à l'unanimité, peuvent décider de poursuivre sans lui leur coopération au sein de l'Organisation. Dans ce cas, cet État ne peut exercer aucun droit de reprises sur l'actif de l'Organisation, non plus que sur le montant des contributions déjà versées.

Article XII

Dissolution

L'Organisation peut être dissolue à tout moment par résolution prise à la majorité des deux-tiers des États membres A défaut d'un accord conclu à l'unanimité entre les États membres au moment de la dissolution, il est procédé, par la même résolution, à la nomination d'un liquidateur. L'actif est réparti entre les États membres de l'Organisation au moment de la dissolution, au prorata des contributions effectivement versées par eux depuis qu'ils sont parties à la présente Convention. En cas de passif, celui-ci sera pris en charge par ces mêmes États membres, au prorata des contributions fixées pour l'exercice financier en cours.

Article XIII

Signature - Adhésion

1. La présente Convention et le Protocole financier annexe sont ouverts à la signature de tous les États qui ont participé aux travaux préliminaires à cette Convention

2. La présente Convention et le Protocole financier annexe sont soumis à l'approbation ou à la ratification de chaque État conformément à ses règles constitutionnelles

3 Les instruments d'approbation ou de ratification seront déposés au Ministère des Affaires Étrangères de la République française

4 Le Conseil, statuant à l'unanimité des États membres, peut prononcer l'admission dans l'Organisation d'États autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent article Les États, ainsi admis, deviennent membres de l'Organisation en déposant un instrument d'adhésion auprès du Ministère des Affaires Étrangères de la République française

Article XIV

Entrée en vigueur

1. La présente Convention et le Protocole financier annexe entreront en vigueur à la date du dépôt du quatrième instrument d'approbation ou de ratification, à condition que le total des contributions, selon le barème figurant dans l'annexe du Protocole financier, atteigne au moins 70%

2. Pour tout État déposant son instrument d'approbation, de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 1 du présent article, la Convention et le Protocole financiers entrent en vigueur à la date du dépôt de cet instrument.

Article XV

Notifications

1. Le dépôt de chaque instrument d'approbation, de ratification ou d'adhesion et l'entrée en vigueur de la présente Convention et du Protocole financier annexe sont notifiés par le Ministre des Affaires Étrangères de la République française aux États signataires et adhérents, ainsi qu'au Directeur de l'Organisation.

2 Le Président du Conseil adressera une notification à tous les États membres lorsqu'un État se retire de l'Organisation, ou cesse d'en faire partie en vertu de l'article XI

Article XVI

Enregistrement

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention et du Protocole financier annexe, le Ministère des Affaires Étrangères de la République française les fera enregistrer auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris le 5 octobre 1962 en un seul exemplaire, en langues allemande, française, néerlandaise et suédoise, le texte francais faisant

foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives du Ministère des Affaires Étrangères de la République française

Ce Ministère délivrera une copie certifiée conforme aux États signataires ou adhérents

Pour la République Fédérale d'Allemagne

Signé, Karl KNOKE

Pour le Royaume de Belgique

Signé, JASPAR

Pour la République Française

Signé, E DE CARBONNEL

Pour le Royaume des Pays-Bas

Signé, M BEYEN

Pour le Royaume de Suède

Signé, R KUMLIN

Pour le Royaume de Danemark

Signé, H SØLVHØJ *

* Le Danemark est devenu Etat membre de l'organisation le 24 août 1967, date à laquelle a été déposé l'instrument d'adhésion à la convention d'ESO du 5 octobre 1962.

Authoritative Original French text

PROTOCOLE FINANCIER ANNEXÉ A LA CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL

LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS parties à la Convention portant création d'une Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, ci dessous dénommée la Convention,

DÉSIREUX d'arrêter des dispositions relatives à l'administration financière de l'Organisation,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

Article 1

Budget

1 L'exercice financier de l'Organisation va du 1er janvier au 31 décembre.

2. Le Directeur soumet au Conseil, pour examen et approbation, au plus tard le 1er septembre de chaque année, des prévisions détaillées de recettes et de dépenses pour l'exercice financier suivant.

3. Les prévisions de recettes et de dépenses sont groupées par chapitres. Les virements à l'intérieur du budget sont interdits, sauf autorisation du Comité des finances prévu à l'article 3. La forme précise des prévisions budgétaires est déterminée par le Comité des finances sur l'avis du Directeur

Article 2.

Budget additionnel

Si les circonstances l'exigent, le Conseil peut demander au Directeur de présenter un budget additionnel ou révisé. Aucune résolution, dont l'exécution entraine des dépenses supplémentaires, ne sera tenue pour approuvée par le Conseil à moins qu'il n'ait également approuvé, sur proposition du Directeur, les prévisions de dépenses correspondantes.

Article 3

Comité des finances

Le Conseil crée un Comité des finances composé de représentants de tous les États membres, dont les attributions sont déterminées dans le Règlement financier prévu à l'article 8 ci-après. Le Directeur soumet au Comité les prévisions budgétaires qui sont ensuite transmises au Conseil avec le rapport du Comité

Article 4.

Contributions

1 Pour la période se terminant le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la Convention, le Conseil établit des previsions budgétaires provisoires dont les dépenses seront couvertes par des contributions fixées conformément aux dispositions de l'annexe au présent Protocole

2 A partir du 1[er] janvier de l'année suivante, les dépenses figurant dans le budget approuvé par le Conseil sont couvertes par les contributions des États membres selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention

3 Si un État devient membre de l'Organisation après le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la Convention, les contributions de tous les États membres sont révisées et le nouveau barème aura effet dès le début de l'exercice financier en cours. Des remboursements sont effectués dans la mesure nécessaire pour adapter les contributions de tous les États membres au nouveau barême.

4 *a)* Sur avis du Directeur, le Comité des finances fixe les modalités de payement des contributions en vue d'assurer un bon financement de l'Organisation

b) Le Directeur communique ensuite aux États membres le montant de leurs contributions et les dates auxquelles les versements doivent être effectués.

Article 5

Monnaie pour le payement des contributions

1 Le Conseil détermine la monnaie dans laquelle le budget de l'Organisation sera établi. Les contributions des États membres sont payables en cette monnaie, conformément aux modalités courantes de payement.

2 Le Conseil peut toutefois exiger des États membres qu'ils payent une partie de leurs contributions en toute autre monnaie dont l'Organisation a besoin pour accomplir ses tâches.

Article 6

Fonds de roulement

Le Conseil peut instituer un fonds de roulement

Article 7

Comptes et vérifications

1. Le Directeur fait établir un compte de toutes les recettes et dépenses, ainsi qu'un bilan annuel de l'Organisation.

2. Le Conseil désigne des commissaires aux comptes, dont le premier mandat est de trois ans et peut être renouvelé. Ces commissaires sont chargés d'examiner les comptes et bilans de l'Organisation, notamment en vue de certifier que les dépenses ont été conformes aux prévisions budgétaires, dans les limites fixées par le Règlement financier. Ils accomplissent toute autre fonction définie dans le Règlement financier.

3 Le Directeur fournit aux commissaires aux comptes toutes les informations et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin dans l'accomplissement de leur tâche.

Article 8

Règlement financier

Le Règlement financier fixe toutes les autres modalités du régime budgétaire comptable et financier de l'Organisation.

Il sera approuvé par le Conseil statuant à l'unanimité

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole

FAIT à Paris, le 5 octobre 1962 en un seul exemplaire, en langues allemande, française, néerlandaise et suédoise, le texte français faisant

foi en cas de contestation Cet exemplaire sera déposé dans les archives du Ministère des Affaires Étrangères de la République française.

Ce Ministère délivrera une copie certifiée conforme aux États signataires ou adhérents.

Pour la République Fédérale d'Allemagne

Signé, Karl KNOKE

Pour le Royaume de Belgique

Signé, JASPAR

Pour la République Française

Signé, E DE CARBONNEL

Pour le Royaume des Pays-Bas

Signé, M BEYEN

Pour le Royaume de Suède

Signé, R KUMLIN

Pour le Royaume de Danemark

Signé, H SØLVHØJ *

* Le Danemark est devenu Etat-membre de l organisation le 24 août 1967, date à laquelle a été déposé l'instrument d'adhésion à la convention d'ESO du 5 octobre 1962.

Authoritative original French text

PROTOCOLE RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHÈRE AUSTRAL

PRÉAMBULE

Les États parties à la Convention portant création d'une Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, faite à Paris le 5 octobre 1962, ci-après dénommée « la Convention »,

CONSIDÉRANT que ladite Organisation, ci-après dénommée « l'Organisation », devrait jouir sur le territoire de ses États membres d'un statut juridique définissant les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

CONSIDÉRANT que l'Organisation est établie au Chili où son statut est défini par l'accord en date du 6 novembre 1963 entre le Gouvernement de la République du Chili et l'Organisation,

SONT CONVENUS de ce qui suit

Article 1.

L'Organisation possède la personnalité juridique Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers ainsi que d'ester en justice.

Article 2.

1. Les bâtiments et locaux de l'Organisation sont inviolables, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 du présent article et des articles 5 et 6 ci-après

2 L'Organisation ne permettra pas que ses bâtiments ou locaux servent de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou délit flagrants, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrête d'expulsion émanés des autorités territorialement compétentes.

Article 3.

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent

Article 4

1 Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation bénéficie de l'immunite de juridiction et d'exécution, sauf:

a) dans la mesure où le Directeur général de l'Organisation, ou la personne appelée à le remplacer en vertu de l'article VI de la Convention, renonce à celle-ci dans un cas particulier;

b) en cas d'action civile intentée par un tiers pour le dommage résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à l'Organisation ou circulant pour son compte, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant le véhicule précité;

c) en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application soit de l'article 28, soit de l'article 24 du présent Protocole;

d) en cas de saisie-arrêt sur salaire pour dette d'un membre du personnel de l'Organisation, à condition que cette saisie-arrêt résulte d'une décision de justice définitive et exécutoire conformément aux règles en vigueur sur le territoire d'exécution;

c) à l'égard d'une demande reconventionnelle directement liée à la demande principale intentée par l'Organisation

2 Les propriétés et biens de l'Organisation, quel que soit le lieu où ils se trouvent, bénéficient de l'immunité à l'égard de toute forme de réquisition, confiscation, expropriation et séquestre Ils bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de contrainte administrative ou de mesures préalables à un jugement, sauf dans la mesure où le nécessitent temporairement la prévention des accidents mettant en cause des véhicules automoteurs appartenant à l'Organisation ou circulant pour le compte de celle-ci et les enquêtes auxquelles peuvent donner lieu lesdits accidents.

Article 5

1 L'Organisation coopère en tout temps avec les autorités compétentes des États parties au présent Protocole en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police, de santé pubblique et du travail ou autres lois de nature analogue et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Protocole

2. La procédure de coopération mentionnée dans le paragraphe précédent pourra être précisée dans les accords complémentaires visés à l'article 27 du présent Protocole.

Article 6

1 Chaque État partie au présent Protocole conserve le droit de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de sa sûreté et de la sauvegarde de l'ordre public

2 Au cas où il estimerait nécessaire d'user de ce droit, le Gouvernement de l'État partie au présent Protocole concerné se mettra, aussi rapidement que les circonstances le permettront, en rapport avec l'Organisation en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour la protection des intérêts de cette dernière.

3 L'Organisation collabore avec les autorités des États parties au présent Protocole en vue d'eviter tout préjudice à la sûreté et à l'ordre public de ceux-ci du fait de son activité

Article 7.

1. Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation ainsi que ses biens et revenus sont exonérés des impôts directs

2 Lorsque l'Organisation effectue des achats importants de biens ou de services, y compris l'édition de publications, strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits ou des taxes, des dispositions appropriées sont prises par l'État partie au présent Protocole qui a perçu les droits et taxes en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits et taxes de cette nature lorsqu'ils sont identifiables.

3 Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

Article 8

Chaque État partie au présent Protocole accorde l'exonération ou le remboursement des droits et taxes d'importation ou d'exportation, à l'exception de ceux qui ne constituent que la rémunération de services rendus, pour les produits et matériels destines aux activités officielles de l'Organisation ainsi que pour les publications correspondant à sa mission, importés ou exportés par elle.

Ces produits et matériels sont exempts de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

Article 9

Les dispositions des articles 7 et 8 du présent Protocole ne sont pas applicables aux achats de biens et de services et importations de

biens destinés aux besoins propres du Directeur général et des membres du personnel de l'Organisation.

Article 10

1. Les biens appartenant à l'Organisation, acquis conformément à l'article 7 ou importés conformément à l'article 8, ne peuvent être vendus, cédés, prêtés ou loués sur le territoire de l'État qui a accordé les exemptions précitées qu'aux conditions fixées par celui-ci

2. Les transferts de biens ou la prestation de services opérés entre les établissements de l'Organisation ne sont soumis à aucune charge ni restriction; le cas échéant, les Gouvernements des États parties au présent Protocole prennent toutes mesures appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de telles charges ou en vue de la levée de telles restrictions.

Article 11.

Au fins du présent Protocole, on entend par « activités officielles de l'Organisation » toutes les activités de l'Organisation destinées à la réalisation de ses objectifs tels qu'ils sont définis dans la Convention, y compris son fonctionnement administratif

Article 12.

1. La circulation des publications et autres matériels d'information expédiés par l'Organisation ou à celle-ci, et correspondant à ses buts, ne sera soumise à aucune restriction.

2 Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Organisation bénéficie d'un traitement aussi favorable que celui accordé par le Gouvernement de chaque État partie au présent Protocole aux autres organisations internationales similaires.

Article 13

1. L'Organisation peut recevoir, détenir et transférer tous fonds, devises et numéraires; elle peut en disposer librement pour ses activités officielles et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire pour faire face à ses engagements.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tient compte de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement d'un État partie au présent Protocole et qui ne porterait pas préjudice à ses propres intérêts.

Article 14

1. Les représentants des États parties au présent Protocole qui participent aux réunions de l'Organisation jouissent durant l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit. En pareil cas, les autorités compétentes informent immédiatement de l'arrestation ou de la saisie le Directeur général de l'Organisation ou son représentant.

2. Les personnes visées au présent article jouissent également de l'immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles ou écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne s'applique pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par les intéressés ou de dommage causé par un véhicule automoteur leur appartenant ou conduit par eux.

Article 15

Outre les privilèges et immunités prévus aux articles 16 et 17 ci-dessous, le Directeur général de l'Organisation, ou la personne appelée à le remplacer, jouit pendant la durée de ses fonctions des privilèges et immunités reconnus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article 16

1. Les personnes au service de l'Organisation jouissent, même après la cessation de leurs fonctions, de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.

2 Cette immunité ne s'applique pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus ou de dommage causé par un véhicule automoteur leur appartenant ou conduit par elles

Article 17.

Les membres du personnel de l'Organisation qui lui consacrent toute leur activité professionnelle:

a) jouissent, en ce qui concerne les transferts de fonds, des privilèges généralement reconnus aux membres du personnel des organisa-

tions internationales dans le cadre des réglementations nationales respectives;

b) jouissent, lorsqu'ils sont liés à l'Organisation par un contrat d'une durée d'au moins un an, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première installation dans l'État intéressé et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit État, d'exporter en franchise leur mobilier et leurs effets personnels sous réserve, dans l'un ou l'autre cas, des conditions et restrictions prévues par les lois et règlements de l'État où le droit est exercé;

c) jouissent, avec les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des mêmes exceptions aux dispositions limitant l'immigration et réglant l'enregistrement des etrangers que celles généralement reconnues aux membres du personnel des organisations internationales;

d) jouissent de l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels;

e) sont exempts de toute obligation relative au service militaire ou de tout autre service obligatoire;

f) jouissent, en période de crise internationale, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques.

Article 18.

L'Organisation, son Directeur général et les membres de son personnel sont exempts de toutes contributions obligatoires à des organismes nationaux de prévoyance sociale au cas où elle établirait elle-même un système de prévoyance sociale comportant des prestations suffisantes, sous réserve des accords à passer avec les États concernés, parties au présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article 27 ci-après, ou des mesures correspondantes arrêtées par ces mêmes États.

Article 19

1 Dans les conditions et suivant la procédure fixées par le Conseil statuant au plus tard à l'expiration du délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Protocole, le Directeur général et les membres du personnel de l'Organisation visés à l'article 17 peuvent être soumis au profit de celle-ci à un impôt sur les traitements et émoluments versés par elle. A compter de la date où cet impôt sera appliqué, lesdits traitements et émoluments seront exempts d'impôts nationaux sur le revenu; mais les États parties au présent Protocole se réservent la possibilité de tenir compte de ces traitements et émoluments pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources.

2 Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne sont pas applicables aux rentes et pensions versées par l'Organisation à ses anciens directeurs généraux et aux anciens membres de son personnel du fait de leurs services au sein de l'Organisation

Article 20

Les noms, qualités et adresses des membres du personnel de l'Organisation visés à l'article 17 du présent Protocole sont communiqués périodiquement aux Gouvernements des États parties audit Protocole

Article 21

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent Protocole ne sont pas établis en vue d'accorder à leurs bénéficiaires des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement de l'Organisation et la complète indépendance des personnels auxquels ils sont accordés.

2 Le Directeur général ou la personne appelée à le remplacer ou, s'il s'agit du représentant d'un État partie au présent Protocole, le Gouvernement dudit État ou, s'il s'agit du Directeur général lui-même, le Conseil, ont le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'ils estiment qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans compromettre les fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 22.

Aucun État partie au présent Protocole n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux articles 14, 15 et 17 *a)*, *b)*, *c)*, *e)* et *f)* à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents sur son territoire.

Article 23

1 L'Organisation est tenue d'insérer dans tous les contrats écrits auxquels elle est partie, autres que ceux conclus conformément au statut du personnel, une clause compromissoire prévoyant que tout différend soulevé au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat peut, à la demande de l'une ou l'autre partie, être soumis à un arbitrage privé. Cette clause d'arbitrage spécifiera le mode de désignation des arbitres, la loi applicable et l'État dans lequel siégeront les arbitres. La procédure de l'arbitrage sera celle de cet État.

2 L'exécution de la sentence rendue à la suite de cet arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle sera exécutée

Article 24

1 Tout État partie au présent Protocole peut soumettre à un Tribunal d'arbitrage international tout différend:

a) relatif à un dommage causé par l'Organisation;

b) impliquant toute obligation non contractuelle de l'Organisation;

c) impliquant toute personne qui pourrait se réclamer de l'immunité de juridiction conformément aux articles 15 et 16, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de l'article 21 du présent Protocole. Dans les différends où l'immunité de juridiction est réclamée conformément aux articles 15 et 16, la responsabilité de l'Organisation sera substituée à celle des personnes visées auxdits articles.

2. Si un État partie au présent Protocole a l'intention de soumettre un différend à l'arbitrage, il le notifiera au Directeur général qui informera immédiatement chaque État au présent Protocole de cette notification.

3 La procédure prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquera pas aux différends entre l'Organisation et le Directeur général, les membres de son personnel ou les experts au sujet de leurs conditions de service.

4. La sentence du Tribunal d'arbitrage est définitive et sans recours; les parties s'y conformeront. En cas de contestation sur le sens et la portée de la sentence, il appartient au Tribunal d'arbitrage de l'interpréter à la demande de toute partie

Article 25

1. Le Tribunal d'arbitrage prévu à l'article 24 ci-dessus est composé de trois membres, un arbitre nommé par le ou les États parties à l'arbitrage, un arbitre nommé par l'Organisation et un troisième arbitre, qui assume la présidence, nommé par les deux premiers.

2 Ces arbitres sont choisis sur une liste ne comprenant pas plus de six arbitres désignés par chaque État partie au présent Protocole et six arbitres désignés par l'Organisation.

3. Si, dans un délai de trois mois après la notification mentionnée au paragraphe 2 de l'article 24, l'une des parties s'abstient de procéder à la nomination prévue au paragraphe 1 du présent article, le choix de l'arbitre est effectué sur la requête de l'autre partie par le Président de la Cour internationale de Justice parmi les personnes figurant sur ladite liste. Il en va de même, à la requête de la partie la plus diligente, lorsque, dans un délai d'un mois à compter de la nomination du deuxième arbitre, les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième. Toutefois, un ressortissant de l'État demandeur ne peut être choisi pour occuper le siège de l'arbitre dont la nomination incombait à l'Organisation, ni une personne inscrite sur la liste par désignation de l'Organisation choisie pour occuper le siège de l'arbitre dont la nomination incombait à l'État demandeur. Les personnes appartenant à ces deux catégories ne peuvent pas davantage être choisies pour assumer la présidence du Tribunal.

4 Le Tribunal d'arbitrage établit ses propres règles de procédure

Article 26

Tout différend qui pourra naître entre l'Organisation et le Gouvernement d'un État partie au présent Protocole au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole et qui n'aura pu être réglé par voie de négociations directes sera, à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une quelconque d'entre elles, à un Tribunal arbitral composé de trois membres, soit un arbitre désigné par le Directeur général de l'Organisation ou la personne appelée à le remplacer, un arbitre désigné par l'État ou les États parties au présent Protocole intéressés et un tiers arbitre choisi d'un commun accord par les deux autres, qui ne pourra être ni un fonctionnaire de l'Organisation, ni un ressortissant de l'État ou des États en cause et qui présidera le Tribunal.

La requete introductive d'instance devra comporter le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse; la partie défenderesse devra désigner son arbitre et en communiquer le nom à l'autre partie dans les deux mois de la réception de la requête introductive d'instance. Faute par la partie défenderesse d'avoir notifié le nom de son arbitre dans le délai ci-dessus, ou faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal établira lui-même ses règles de procédure. Ses décisions s'imposeront aux parties et ne seront susceptibles d'aucun recours

Article 27.

L'Organisation peut sur décision du Conseil conclure avec un ou plusieurs États parties au présent Protocole des accords complémentaires en vue d'exécution des dispositions du présent Protocole.

Article 28

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États parties à la Convention portant création de l'Organisation en date du 5 octobre 1962.

2. Le présent Protocole est soumis à ratification ou à approbation. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République française

Article 29

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'approbation

Article 30

1 Après son entrée en vigueur, le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout État partie à la Convention portant création de l'Organisation, en date du 5 octobre 1962.

2 Les instruments d'adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République française

Article 31.

Pour tout État qui ratifie ou approuve le présent Protocole après son entrée en vigueur, ou pour tout État qui y adhère, le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion.

Article 32.

Le Gouvernement de la République française notifiera à tous les États qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré, ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation, le dépôt de chacun des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 33.

1. Le présent Protocole restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention portant création de l'Organisation, en date du 5 octobre 1962.

2 Tout État qui se retire de l'Organisation ou cesse d'en faire partie en vertu de l'article XI de la Convention visée au paragraphe précédent cesse d'être partie au présent Protocole.

Article 34

Le présent Protocole doit être interprété à la lumière de son objectif essentiel, qui est de permettre à l'Organisation de remplir intégralement et efficacement sa mission et d'exercer les fonctions qui lui sont assignées par la Convention

Article 35

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Gouvernement de la République française le fera enregistrer aupres du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Paris, le 12 juillet 1974, en un seul exemplaire en langues allemande, danoise, française, néerlandaise et suédoise, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives du Ministère des Affaires étrangères de la République française qui en délivrera copie certifiée conforme aux États signataire ou adhérents.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
Für die Regierung des Königreichs Belgien:
For Kongeriget Belgiens regering:
Voor de Regering van het Koninkrijk Belgie
à Konungariket Belgiens regerings vägnar:

C DE KERCHOVE

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland
For Forbundsrepublikken Tysklands regering:
Voor de Regering van de Bondsrepublick Duitsland
à Förbundsrepubliken Tysklands regerings vägnar

Sigismund Fr VON BRAUN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:
Für die Regierung des Königreichs der Niederlande
For Kongeriget Nederlandenes regering
Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden
a Konungariket Nederländernas regerings vägnar

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:
Für die Regierung des Königreichs Dänemark:
For Kongeriget Danmarks regering:
Voor de Regering van het Koninkrijk Denemarken:
à Konungariket Danmarks regerings vägnar:

sous reserve de ratification
Paul FISCHER

Pour le Gouvernement de la République française:
Für die Regierung der Französischen Republik:
For Den franske Republiks regering:
Voor de Regering van de Franse Republick:
à Republiken Frankrikes regerings vägnar:

G. DE COURCEL

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:
Für die Regierung des Königreichs Schweden:
For Kongeriget Sveriges regering:
Voor de Regering van het Koninkrijk Zweden:
à Konungariket Sveriges regerings vägnar:

Ingemar HÄGGLÖF

Visto, *il Ministro degli affari esteri*
COLOMBO

ERNESTO LUPO, *direttore*
VINCENZO MARINELLI, *vice direttore*

DINO EGIDIO MARTINA, *redattore*
FRANCESCO NOCITA, *vice redattore*

(3651044/5) Roma, 1982 - Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato - S.